



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

**DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'AMENAGEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT**

Références :

Dossier n°

Site internet de la préfecture :

www.pref93.pref.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 07- 0154 DU 19 janvier 2007
Imposant des prescriptions complémentaires en matière de rejets atmosphériques**

à

**la Compagnie parisienne de chauffage urbain (CPCU)
63, rue Ardoin
93400 Saint-Ouen**

**LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR.**

VU le code de l'environnement livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, et plus précisément le titre 1er «installations classées pour la protection de l'environnement» ainsi que les articles L.222-4 à L.222-7 du livre II, relatifs aux plans de protection de l'atmosphère ;

VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application du titre 1er du livre V du code de l'environnement, et notamment ses articles 17 et 18 ;

VU le décret n°98-360 du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites ;

VU le décret n°2001-449 du 25 mai 2001 relatif aux plans de protection de l'atmosphère et aux mesures pouvant être mises en œuvre pour réduire les émissions de sources de pollution atmosphérique ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans les installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2006-1117 du 7 juillet 2006 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de la région d'Ile-de-France ;

.../...

VU les arrêtés préfectoraux du 27 octobre 1987 et du 30 décembre 1997 réglementant les chaudières à charbon de la société CPCU ;

VU la lettre du préfet du 11 octobre 2006 demandant à l'exploitant d'indiquer s'il souhaite remplacer l'anticipation du 1^{er} janvier 2007 de certaines valeurs limite d'émission (Nox, SO₂, poussières et monoxyde de carbone) par le respect au 1^{er} janvier 2008 de valeurs limites plus contraignantes ;

VU le rapport du service technique interdépartemental d'inspection des installations classées du 3 novembre 2006 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de la séance du 7 décembre 2006,

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser les prescriptions applicables à l'établissement de la société CPCU en matière de rejets atmosphériques dans le cadre de l'application de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 ;

CONSIDERANT que l'exploitant a déclaré par courrier du 17 octobre 2006 que ses installations respectaient d'ores et déjà (ou respecteront au 1^{er} janvier 2007) les valeurs limites d'émission d'oxydes d'azote, de dioxyde de soufre, de poussières et de monoxyde de carbone fixées à l'article 10.I de l'arrêté ministériel susvisé ;

CONSIDERANT que la mesure réglementaire n°3 du plan de protection de l'atmosphère de la région d'Ile-de-France prévoit notamment l'anticipation au 1^{er} janvier 2007 de ces valeurs limites ;

CONSIDERANT que la société CPCU a eu connaissance des conclusions du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 29 décembre 2006;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRETE

ARTICLE 1 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS

La société CPCU dont le siège social est situé 185, rue de Bercy 75579 Paris cedex 12, devra se conformer pour l'exploitation située 63, rue Ardoin 93400 à Saint- Ouen, installation classable sous la rubrique suivante :

.../...

2910A-1 Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4
La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde .Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW. (AUTORISATION)

aux prescriptions complémentaires des articles 2 et 3 du présent arrêté.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

ARTICLE 2 – VALEURS LIMITES APPLICABLES AUX REJETS ATMOSPHERIQUES

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux du 27 octobre 1987 et du 30 décembre 1997 sont complétées par les dispositions suivantes :

A compter du 1^{er} janvier 2007, les chaudières visées par les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans les installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth respectent les valeurs limites d'émission suivantes (en mg/m³) :

Chaudière	Chaudière 3	Chaudière 4
Combustible	Charbon	Charbon
Puissance foyer	247.4 MW	247.4 MW
NOx en équivalent NO2	250	250
SO2	400	400
Poussières	50	50
	300	300

Les conditions d'application et le respect des valeurs limites sont établis conformément aux dispositions des article 5 et 16 de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003.

ARTICLE 3 : CONTRÔLE

L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures concernant les pollutions visées à l'article 2 par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées. S'il n'existe pas d'organisme agréé, le choix de l'organisme est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Ces mesures s'effectuent conformément aux normes en vigueur. Les résultats des mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à la société CPCU par lettre recommandée avec avis de réception.

.../...

ARTICLE 5: Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint-Ouen et pourra y être consultée.

Une ampliation de l'arrêté sera affichée à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture de la Seine Saint-Denis.

Une ampliation sera affichée en permanence de façon visible dans l'installation classée par le bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 6 : *Voies et délais de recours* (article L.514-6 du code de l'environnement) la présente décision, peut être déférée au tribunal administratif de CERGY-PONTOISE.

1/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de **deux mois** qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de **quatre ans** à compter de l'affichage ou la publication dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Ces délais ne font pas obstacle à l'exécution de la décision, même en cas de recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la SEINE-SAINT-DENIS, le sous-préfet de Saint-Denis, l'inspecteur général, chef du service technique interdépartemental d'inspection des installations classées, le maire de Saint-Ouen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bobigny, le 19 janvier 2007

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Signé François DUMUIS

pour ampliation
pour le préfet et par délégation
P/le chef du Bureau de l'environnement

